



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-094

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-09-30-001 - Arrêté préfectoral n° 2342/2019 du 30 septembre 2019 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat dans le département de l'Allier pour la campagne 2019-2020 (5 pages)

Page 3

03-2019-09-30-002 - Arrêté préfectoral n° 2343/2019 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2019-2020 (16 pages)

Page 9

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-09-30-001

Arrêté préfectoral n° 2342/2019 du 30 septembre 2019
fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires
chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective
dirigées par l'Etat dans le département de l'Allier pour la
campagne 2019-2020

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2342/2019 fixant les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne 2019-2020

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Champ d'application

Du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État sont fixés conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté. Ils s'entendent hors taxes.

Article 2 : Généralités relatives à la rémunération des interventions des vétérinaires sanitaires

La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées dans le cadre défini à l'article précédent, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (visite).

La visite d'exploitation mentionnée aux articles suivants comprend :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Les actes mentionnés aux articles suivants comprennent :

les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

La prise de sang mentionnée aux articles suivants comprend :

- l'acte proprement dit ;
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité.

Frais de déplacement

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires comprennent au plus deux visites du vétérinaire sanitaire. Les déplacements supplémentaires seront facturés à l'éleveur, sauf accord particulier passé avec son vétérinaire sanitaire.

Autres frais

La fourniture des consommables, des médicaments, des réactifs et du matériel à usage unique nécessaires aux prélèvements, les frais d'expédition des prélèvements et des documents ne sont pas compris dans la convention.

Les tarifs s'appuient sur le montant de l'Indice Ordinal (IO) de l'année 2019 soit 14,58 euros hors taxe. Les calculs intègrent une augmentation de 0,4 % par rapport aux montants fixés dans la convention bipartite du 24 septembre 2018 pour la campagne de prophylaxie 2018-2019.

Article 3 : Modalités de perception des rémunérations par les vétérinaires sanitaires

Pour toutes les opérations de prophylaxie collective rendues obligatoires dans tout ou partie du département de l'Allier, les détenteurs des animaux, non adhérents du GDS, sont tenus de rémunérer directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Le coût engendré par la gestion inhérente de la réalisation des prophylaxies est assumé par le GDS pour ses adhérents. Pour les non-adhérents au GDS de l'Allier, les frais de gestion indiqués dans les articles suivants sont facturés directement à l'éleveur par son vétérinaire sanitaire.

Pour certaines opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, à l'exception des opérations relatives aux contrôles d'introduction, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire.

Ces derniers ne payent donc pas directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations, qui sont rémunérés par le Groupement de Défense Sanitaire agissant comme tiers-payant.

Article 4 : Fourniture et gestion du matériel

Le Groupement de Défense Sanitaire assure, pour les éleveurs adhérents, l'acquisition des tubes et des aiguilles nécessaires à la réalisation des prélèvements de sang. Il met à la disposition des vétérinaires sanitaires ces tubes et ces aiguilles. Le laboratoire (pour le compte du GDS) assure le ramassage des prélèvements jusqu'à la fin de la période de prophylaxie de l'année en cours. Pour les éleveurs non adhérents, l'acquisition des tubes, aiguilles et le transfert des prélèvements aux laboratoires sont à la charge des vétérinaires.

Article 5 : bovinés

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).....1,95 IO soit 28,43 euros
Frais de gestion1,71 IO soit 24,87 euros

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention).

2) Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (*tuberculose ; La visite comprend : la mesure du pli de peau du cutimètre, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire*).....1,95 IO soit 28,43 euros
Frais de gestion 1,71 IO soit 24,87 euros

3) Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).....1,95 IO soit 28,43 euros

Ces tarifs comprennent, lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, le ou les animaux étant(s) attaché(s) :

- le déplacement,
- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la prise de sang avec fourniture du matériel nécessaire,
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

Dans le cas particulier de la tuberculose, les points suivants sont à prendre en compte :

les deux déplacements,

- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la tuberculination hors fourniture de la tuberculine,
- la lecture du résultat (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

L'Etat prend en charge le coût de l'intradermotuberculination comparative par bovin de plus de six semaines à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe, pour les opérations de dépistage des troupeaux du département classés à risque et sur tout ou partie des troupeaux du département situés dans une commune à risque ou pâturant dans une commune à risque, au sens de l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins .

L'Etat fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre de ces intradermotuberculinations comparatives.

4) Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) (*tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique*).....3,90 IO soit 56,85 euros

5.1) Prélèvement de sang (à l'unité) (*brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine, fièvre catharrale ovine*)..... 0,21 IO soit 3,13 euros
Frais de gestion0,10 IO soit 1,42 euros

5.2) Prélèvement de sang (à l'unité) réalisé dans le cadre du contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).....0,28 IO soit 4,12 euros

6) Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)..... 0,19 IO soit 2,70 euros
Frais de gestion 0,03 IO soit 0,43 euros

7) Épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité).....	0,48 IO soit 6,96 euros
Frais de gestion	0,03 IO soit 0,43 euros

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculation hors fourniture de la tuberculine,
- la mesure du pli de peau au cutimètre,
- la lecture et l'interprétation des résultats,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendu d'intervention).

8) Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) (non compris la fourniture du vaccin).....	0,15 IO soit 2,13 euros
--	-------------------------

Pour l'IBR, dans le cas d'une primo-vaccination, le GDS prend en charge la visite d'exploitation, l'acte de vaccination à hauteur de 0,15 IO soit 2,15 euros (deux fois si nécessaire) ainsi que la prise en charge du vaccin à hauteur de 0,34 IO soit 5,03 euros la dose (deux fois si nécessaire).

Dans le cas d'une primo-vaccination après un résultat positif à l'introduction, le GDS ne prend rien en charge. Les frais inhérents à cette vaccination sont facturés par le vétérinaire directement à l'éleveur.

Article 6 : Petits ruminants

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (<i>Brucellose ovine et caprine</i>).....	1,95 IO soit 28,43 euros
Frais de gestion	1,71 IO soit 24,87 euros

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention).

2) Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (<i>tuberculose ; la visite comprend : la mesure du pli de peau au cutimètre, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire</i>).....	3,90 IO soit 56,85 euros
--	--------------------------

3) Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (<i>Brucellose</i>).....	1,95 IO soit 28,43 euros
--	--------------------------

4) Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (<i>tremblante ; acquisition et maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs</i>).....	2,92 IO soit 42,64 euros
---	--------------------------

5.1) Prélèvement de sang (à l'unité) (<i>brucellose ovine et caprine, fièvre catharrale ovine</i>).....	0,12 IO soit 1,71 euros
Frais de gestion	0,10 IO soit 1,42 euros

5.2) Prélèvement de sang (à l'unité) réalisé dans le cadre du contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (<i>brucellose ovine et caprine</i>).....	0,19 IO soit 2,84 euros
--	-------------------------

Article 7 : Suidés

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (<i>Aujeszy, PPC et S.D.R.P</i>).....	2,92 IO soit 42,64 euros
Frais de gestion	1,71 IO soit 24,87 euros

2) Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité) 0,12 IO soit 1,71 euros
Frais de gestion 0,10 IO soit 1,42 euros

3) Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité) 0,12 IO soit 1,71 euros
Frais de gestion 0,30 IO soit 4,41 euros

Pour les points 2 et 3, 1,22 euros sont pris en charge par l'État.

Article 8 :

Dans le cas où le vétérinaire sanitaire effectue le même jour, une visite pour exécuter plusieurs opérations de prophylaxie, une seule vacation est comptabilisée.

Article 9 :

Ces tarifs sont applicables pour les opérations effectuées le même jour sur la totalité du cheptel et lorsque la contention est assurée de façon sérieuse par l'éleveur.

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaisantes, des honoraires pourront être décomptés en sus en fonction du temps supplémentaire occasionné par les conditions particulières dans lesquelles devront avoir lieu les interventions.

Les tarifs fixés par le présent arrêté ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire. En dehors des périodes de ramassage des prélèvements, le vétérinaire sanitaire facturera directement à l'éleveur l'envoi des prélèvements.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montluçon, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mme la directrice du laboratoire SAEML EUROFINs Cœur de France de l'Allier, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département de l'Allier.

Moulins, le 30 septembre 2019

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-09-30-002

Arrêté préfectoral n° 2343/2019 portant organisation des
opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le
département de l'Allier pour la campagne 2019-2020

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Services Vétérinaires
Service Santé, protection des animaux et de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2343 / 2019 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2019-2020

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de l'Allier pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel s'étendent pour :

- les bovins : du 1er octobre 2019 jusqu'au 31 mars 2020
- les caprins : du 1er octobre 2019 jusqu'au 31 juillet 2020
- les ovins : du 1er octobre 2019 jusqu'au 31 juillet 2020
- les porcins : du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020
- les sangliers : du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020.

ARTICLE 2

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Allier sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

ARTICLE 3

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

ARTICLE 4

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

ARTICLE 5

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 6

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

ARTICLE 7

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2019-2020 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

ARTICLE 8 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Contrôle à réaliser
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculination simple (IDS)	Tuberculination simple (IDS)	Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Rhinotrachéite infectieuse bovine	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 à 30 jours suivant sa livraison (cas particuliers spécifiés par arrêté préfectoral)

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour les maladies réglementées (tuberculose, brucellose) est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction n'est pas obligatoire.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Des modalités complémentaires d'introduction de bovins dans un cheptel au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) sont fixées en application de l'arrêté du 31 mai 2016 sus-visé et précisées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 précité.

ARTICLE 9 : Tuberculose bovine

Sont soumis à intra-dermotuberculation comparative (IDC), les cheptels présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine au sens de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé.

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense de dépistage collectif de la tuberculose dans les cheptels bovins assurant la production de lait cru destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers) est appliquée dans le département.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 10 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

ARTICLE 11 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage annuel de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier. Elles sont réalisées selon un rythme quinquennal.

Pour la campagne 2019-2020, le dépistage est réalisé dans tous les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant à l'annexe I. Il porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan

départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

ARTICLE 12 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. (dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de l'Allier) sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 découlant de l'application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.).

ARTICLE 13 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine (dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de l'Allier) sont obligatoires dans l'ensemble du département de l'Allier conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié susvisé.

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce caprine

ARTICLE 14 : Brucellose caprine

1 - Introduction dans un cheptel

Les caprins doivent provenir :

- soit d'un cheptel caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose caprine et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,
- soit d'un cheptel mixte indemne, sous réserve qu'ils ne soient pas vaccinés contre la brucellose, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 - Dépistage annuel

Les opérations de dépistage de la brucellose caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2019-2020, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels caprins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers) ont un rythme de dépistage quinquennal de la brucellose caprine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

Ne sont pas concernés par les opérations de dépistage décrites ci-dessus les petits détenteurs, tels que définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;

- Et b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- Et c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- Et d) ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- Et e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

ARTICLE 15 : Brucellose ovine

1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins doivent provenir :

- soit d'un cheptel ovin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,
- soit d'un cheptel ovin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 - Dépistage annuel

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2019-2020, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs, dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers), ont un rythme quinquennal de dépistage de la brucellose ovine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

Ne sont pas concernés par les opérations de dépistage décrites ci-dessus les petits détenteurs, tels que définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- Et b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
 - Et c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
 - Et d) ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
 - Et e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE V – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

ARTICLE 16 : Maladie d'Aujeszky

- Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs - engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.
- Dans les élevages de sangliers : les prélèvements sont réalisés une fois par an et portent sur 15 animaux.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production en plein air restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

ARTICLE 17 : la Peste Porcine Classique

- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.

ARTICLE 18 : Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)

- Pour les élevages hors sol

- Dans les élevages de type « naisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux.
- Dans les élevages de type « naisseurs-engrailleurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux et 5 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 5 porcs charcutiers.
- Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 5 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

- Pour les élevages en plein air

- Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs - engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 20 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

- Pour les élevages à vocation particulière :

- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs et 5 porcs charcutiers. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués sur des tubes secs.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

ARTICLE 19 :

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Allier est désigné comme maître d'œuvre de la prophylaxie du Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), et de l'hypodermose bovine (Varron). A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative au syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (Varron) concernant les cheptels du département et notamment tout résultat d'analyse.

Il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues du présent arrêté n'ont pas été réalisées, y compris pour les maladies visées aux articles 9, 10, 11, 15 et 16 du présent arrêté. Le maître d'œuvre est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues.

Le GDS établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage prévu aux articles 8, 12, 13 et 19 du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations qui les concernent.

CHAPITRE VI – Dispositions finales

ARTICLE 20 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 21 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 21 ci-dessus sont fixés par arrêté préfectoral (annexe III).

Les participations de l'Etat et du département, fixées hors taxes, viennent en déduction de ces tarifs.

ARTICLE 22 :

L'arrêté préfectoral n° 2873 / 2018 du 24 septembre 2018 portant organisation des opérations de prophylaxie obligatoire dans le département de l'Allier pour la campagne 2018 - 2019 est abrogé.

ARTICLE 23 :

Cet arrêté comporte 26 articles et 3 annexes :

- Annexe I : prophylaxie de la leucose bovine enzootique – campagne 2019-2020 – liste des communes à contrôler (1 page)
- Annexe II : prophylaxie de la brucellose des petits ruminants (ovins, caprins) – campagne 2019-2020 – liste des communes à contrôler (1 page)
- Annexe III : arrêté n° 2342/2019 du 30/09/2019 relatif aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat dans le département de l'Allier pour la campagne 2019-2020 (6 pages).

ARTICLE 24 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 25 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

ARTICLE 26 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montluçon, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mme la directrice du laboratoire SAEML EUROFINs Cœur de France de l'Allier, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département de l'Allier.

Yzeure, le 30 septembre 2019

P/ La préfète et par délégation,
Le directeur adjoint,

signé

Gille NEDELEC

ANNEXE I
 PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE
 CAMPAGNE 2019 – 2020
 LISTE DES COMMUNES A CONTROLER

03002	AGONGES	03183	LE MONTET
03010	AUDES	03185	MONTLUCON
03017	BARRAIS-BUSSOLLES	03191	MURAT
03023	BELLERIVE-SUR-ALLIER	03202	NOYANT-D'ALLIER
03029	BILLY	03205	PERIGNY
03037	BRAIZE	03212	QUINSSAINES
03042	LE BREUIL	03215	RONGERES
03044	BRUGHEAS	03221	SAINT-BONNET-TRONCAIS
03050	LA CHABANNE	03224	SAINT-CLEMENT
03051	CHAMBERAT	03237	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES
03059	CHAREIL-CINTRAT	03238	SAINT-HILAIRE
03068	CHATELUS	03245	SAINT-MARTIN-DES-LAIS
03070	CHAVENON	03248	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS
03073	CHEMILLY	03252	SAINT-PONT
03079	CINDRE	03253	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE
03088	COURCAIS	03255	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT
03097	DENEUILLE-LES-MINES	03261	SAINTE-THERENCE
03101	DOMERAT	03266	SANSSAT
03105	DROITURIER	03269	SAUVAGNY
03106	DURDAT-LAREQUILLE	03272	SERVILLY
03108	ECHASSIERES	03274	SORBIER
03115	FLEURIEL	03278	TAXAT-SENAT
03117	FRANCHESSE	03284	THIONNE
03127	HERISSON	03290	TREVOL
03140	LAVAUT-SAINTE-ANNE	03292	TRONGET
03146	LIMOISE	03298	VARENNES-SUR-ALLIER
03148	LORIGES	03304	VENDAT
03150	LOUROUX-BOURBONNAIS	03308	VERNUSSE
03157	MAGNET	03312	VIEURE
03160	MARCENAT	03313	LE VILHAIN
03161	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	03314	VILLEBRET
03168	MEAULNE	03317	VIPLAIX
03178	MONTAIGUET-EN-FOREZ	03321	YZEURE
03181	MONTCOMBROUX-LES-MINES		

ANNEXE II

PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE
CAMPAGNE 2019 - 2020
LISTE DES COMMUNES A CONTROLER

Commune	N° INSEE	Commune	N° INSEE
AGONGES	002	MONETAY SUR LOIRE	177
ARCHIGNAT	005	MONTCOMBROUX LES MINES	181
AUDES	010	MONTET (le)	183
BARRAIS BUSSOLLES	017	MONTMARAULT	186
BELLERIVE / ALLIER	023	MURAT	191
BILLEZOIS	028	NEUILLY LE REAL	197
BOUCHAUD (le)	035	PARAY SOUS BRIAILLES	204
BRAIZE	037	PREMILHAT	211
BRESNAY	039	RONGERES	215
BREUIL (Le)	042	ST AUBIN LE MONIAL	218
BRUGHEAS	044	ST CAPRAIS	222
CHABANNE (la)	050	ST ELOY D'ALLIER	228
CHAPPES	058	ST GERAND DE VAUX	234
CHARMES	061	ST GERAND LE PUY	235
CHATELUS	068	ST GERMAIN DE SALLES	237
CHEMILLY	073	ST LEOPARDIN D'AUGY	241
COURCAIS	088	ST PIERRE LAVAL	250
DENEUILLES LES MINES	097	ST PRIX	257
DIOU	100	ST SAUVIER	259
DROITURIER	105	ST VOIR	263
ECHASSIERES	108	SAULZET	268
FOURILLES	116	SEUILLET	273
LIMOISE	146	TEILLET ARGENTY	279
LORIGES	148	THENEUILLE	282
LOUROUX DE BEAUNE	151	VARENNES SUR TECHE	299
LURCY LEVIS	155	VAUX	301
MAGNET	157	VERNEIX	305
MARCENAT	160	VERNEUIL EN BOURBONNAIS	307
MAYET D'ECOLE (Le)	164	VEURDRE (Le)	309
MAYET DE MONTAGNE (Le)	165	VILLEFRANCHE D'ALLIER	315
MEILLARD	169	VITRAY	318
MERCY	171	YGRANDE	320

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Direction

N° 2342/2019

ARRETE
fixant les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les
opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Allier
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre II, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L203-4 et R203-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la valeur de l'indice ordinal de 14,58 euros pour l'année 2019 ;

Considérant le déficit de précipitations dans le département de l'Allier depuis le printemps 2018 et l'épuisement des stocks de fourrage lié à cette sécheresse inédite ;

Considérant que le manque d'eau et de fourrage entraîne une décapitalisation des animaux dont l'engraissement peut être remis en cause ;

Considérant que ce grave épisode de sécheresse impacte directement les trésoreries des exploitations agricoles et que ce contexte exceptionnel doit être pris en considération ;

Considérant la valeur de l'inflation moyenne sur les 8 premiers mois de 2019 ;

Considérant le résultat de la commission bipartite, réunie le 20 septembre 2019 à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'absence d'accord sur les tarifs pour la campagne de prophylaxie 2019-2020 entre les représentants de la profession vétérinaire d'une part et les représentants des éleveurs d'autre part ;

Considérant les dispositions de l'article L203-4 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les tarifs sont fixés par l'autorité administrative lorsque les parties n'ont pu aboutir à un accord ;

Considérant que l'absence de compromis sur les tarifs entre les représentants de la profession vétérinaire d'une part et les représentants des éleveurs d'autre part à l'issue de la réunion du 20 septembre 2019 impose à l'autorité administrative de fixer les tarifs des actes de prophylaxie pour la campagne 2019-2020 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

Du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État sont fixés conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté. Ils s'entendent hors taxes.

Article 2 : Généralités relatives à la rémunération des interventions des vétérinaires sanitaires

La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées dans le cadre défini à l'article précédent, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (visite).

La visite d'exploitation mentionnée aux articles suivants comprend :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Les actes mentionnés aux articles suivants comprennent :

les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

La prise de sang mentionnée aux articles suivants comprend :

- l'acte proprement dit ;
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité.

Frais de déplacement

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires comprennent au plus deux visites du vétérinaire sanitaire. Les déplacements supplémentaires seront facturés à l'éleveur, sauf accord particulier passé avec son vétérinaire sanitaire.

Autres frais

La fourniture des consommables, des médicaments, des réactifs et du matériel à usage unique nécessaires aux prélèvements, les frais d'expédition des prélèvements et des documents ne sont pas compris dans la convention.

Les tarifs s'appuient sur le montant de l'Indice Ordinal (IO) de l'année 2019 soit 14,58 euros hors taxe. Les calculs intègrent une augmentation de 0,4 % par rapport aux montants fixés dans la convention bipartite du 24 septembre 2018 pour la campagne de prophylaxie 2018-2019.

Article 3 : Modalités de perception des rémunérations par les vétérinaires sanitaires

Pour toutes les opérations de prophylaxie collective rendues obligatoires dans tout ou partie du département de l'Allier, les détenteurs des animaux, non adhérents du GDS, sont tenus de rémunérer directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Le coût engendré par la gestion inhérente de la réalisation des prophylaxies est assumé par le GDS pour ses adhérents. Pour les non-adhérents au GDS de l'Allier, les frais de gestion indiqués dans les articles suivants sont facturés directement à l'éleveur par son vétérinaire sanitaire.

Pour certaines opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, à l'exception des opérations relatives aux contrôles d'introduction, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire.

Ces derniers ne payent donc pas directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations, qui sont rémunérés par le Groupement de Défense Sanitaire agissant comme tiers-payant.

Article 4 : Fourniture et gestion du matériel

Le Groupement de Défense Sanitaire assure, pour les éleveurs adhérents, l'acquisition des tubes et des aiguilles nécessaires à la réalisation des prélèvements de sang. Il met à la disposition des vétérinaires sanitaires ces tubes et ces aiguilles. Le laboratoire (pour le compte du GDS) assure le ramassage des prélèvements jusqu'à la fin de la période de prophylaxie de l'année en cours. Pour les éleveurs non adhérents, l'acquisition des tubes, aiguilles et le transfert des prélèvements aux laboratoires sont à la charge des vétérinaires.

Article 5 : bovinés

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).....1,95 IO soit 28,43 euros
Frais de gestion1,71 IO soit 24,87 euros

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention).

2) Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (*tuberculose ; La visite comprend : la mesure du pli de peau du cutimètre, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire*).....1,95 IO soit 28,43 euros
Frais de gestion 1,71 IO soit 24,87 euros
3) Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).....1,95 IO soit 28,43 euros

Ces tarifs comprennent, lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, le ou les animaux étant(s) attaché(s) :

- le déplacement,
- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la prise de sang avec fourniture du matériel nécessaire,
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

Dans le cas particulier de la tuberculose, les points suivants sont à prendre en compte :

les deux déplacements,

- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la tuberculation hors fourniture de la tuberculine,
- la lecture du résultat (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

L'Etat prend en charge le coût de l'intradermotuberculination comparative par bovin de plus de six semaines à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe, pour les opérations de dépistage des troupeaux du département classés à risque et sur tout ou partie des troupeaux du département situés dans une commune à risque ou pâture dans une commune à risque, au sens de l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins .

L'Etat fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre de ces intradermotuberculinations comparatives.

4) Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) (*tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique*).....3,90 IO soit 56,85 euros

5.1) Prélèvement de sang (à l'unité) (*brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine, fièvre catharrale ovine*)..... 0,21 IO soit 3,13 euros
Frais de gestion0,10 IO soit 1,42 euros

5.2) Prélèvement de sang (à l'unité) réalisé dans le cadre du contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).....0,28 IO soit 4,12 euros

6) Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)..... 0,19 IO soit 2,70 euros
Frais de gestion 0,03 IO soit 0,43 euros

7) Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)..... 0,48 IO soit 6,96 euros
Frais de gestion 0,03 IO soit 0,43 euros

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination hors fourniture de la tuberculine,
- la mesure du pli de peau au cutimètre,
- la lecture et l'interprétation des résultats,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendu d'intervention).

8) Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) (non compris la fourniture du vaccin)..... 0,15 IO soit 2,13 euros

Pour l'IBR, dans le cas d'une primo-vaccination, le GDS prend en charge la visite d'exploitation, l'acte de vaccination à hauteur de 0,15 IO soit 2,15 euros (deux fois si nécessaire) ainsi que la prise en charge du vaccin à hauteur de 0,34 IO soit 5,03 euros la dose (deux fois si nécessaire).

Dans le cas d'une primo-vaccination après un résultat positif à l'introduction, le GDS ne prend rien en charge. Les frais inhérents à cette vaccination sont facturés par le vétérinaire directement à l'éleveur.

Article 6 : Petits ruminants

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Brucellose ovine et caprine*)..... 1,95 IO soit 28,43 euros
Frais de gestion 1,71 IO soit 24,87 euros

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention).

2) Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (*tuberculose ; la visite comprend : la mesure du pli de peau au cutimètre, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire*)..... 3,90 IO soit 56,85 euros

3) Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*Brucellose*) 1,95 IO soit 28,43 euros

4) Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (*tremblante ; acquisition et maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs*) 2,92 IO soit 42,64 euros

5.1) Prélèvement de sang (à l'unité) (*brucellose ovine et caprine, fièvre catharrale ovine*) 0,12 IO soit 1,71 euros
Frais de gestion 0,10 IO soit 1,42 euros

5.2) Prélèvement de sang (à l'unité) réalisé dans le cadre du contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*brucellose ovine et caprine*)..... 0,19 IO soit 2,84 euros

Article 7 : Suidés

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Aujeszky, PPC et S.D.R.P*)..... 2,92 IO soit 42,64 euros
Frais de gestion 1,71 IO soit 24,87 euros

2) Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité) 0,12 IO soit 1,71 euros
Frais de gestion 0,10 IO soit 1,42 euros

3) Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	0,12 IO soit 1,71 euros
Frais de gestion	0,30 IO soit 4,41 euros

Pour les points 2 et 3, 1,22 euros sont pris en charge par l'État.

Article 8 :

Dans le cas où le vétérinaire sanitaire effectue le même jour, une visite pour exécuter plusieurs opérations de prophylaxie, une seule vacation est comptabilisée.

Article 9 :

Ces tarifs sont applicables pour les opérations effectuées le même jour sur la totalité du cheptel et lorsque la contention est assurée de façon sérieuse par l'éleveur.

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaisantes, des honoraires pourront être décomptés en sus en fonction du temps supplémentaire occasionné par les conditions particulières dans lesquelles devront avoir lieu les interventions.

Les tarifs fixés par le présent arrêté ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire. En dehors des périodes de ramassage des prélèvements, le vétérinaire sanitaire facturera directement à l'éleveur l'envoi des prélèvements.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montluçon, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mme la directrice du laboratoire SAEML EUROFINS Cœur de France de l'Allier, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département de l'Allier.

Moulins, le **30 SEP. 2019**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON